



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 269
(Privé)

Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions

Présentation

Présenté par
M. Georges Vaillancourt
Député de Orford

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 269

(Privé)

Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre l'ensemble des lois d'intérêt privé concernant la ville de Coaticook;

Que certains terrains ont été acquis par la ville à des fins municipales, bien que ces terrains soient situés à l'extérieur de son territoire de sorte qu'il y a lieu de valider ces acquisitions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT: .

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Charte de la ville de Coaticook ».

2. Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe A forment une municipalité sous le nom de « Ville de Coaticook ».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

4. La ville est autorisée à faire, de temps en temps, la refonte ou consolidation d'une partie ou de tous ses règlements municipaux, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes et, à cette fin, les abroger, amender ou modifier, mais ces abrogations, amendements ou modifications ne devront pas être interprétés comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite, ni aucune résolution, décision, ordre ou autre acte du conseil, ni aucune des actions, obligations ou billets émis, ni les rôles de contribution foncière ou de

répartition, ni les droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continueront d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé. Cependant, les règlements sujets à une approbation continueront à être soumis à cette approbation.

5. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville :

1° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans la ville; pour imposer, afin de défrayer le coût de ces services, une taxe annuelle sur toute personne, société ou corporation occupant, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, une maison, un établissement ou autre local dans les limites de la ville, que telle personne, société ou corporation dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges; pour établir une taxe différente selon les catégories de personnes, sociétés ou corporations, selon leurs occupations ou le genre d'établissement ou de local qu'elles occupent; pour prescrire que la taxe imposée pour ces services sera perçue suivant les modalités établies par le conseil; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 27.1° Pour faire nettoyer le lit du ruisseau qui coule à travers la ville et se jette dans la rivière Coaticook et désigné communément sous les noms de ruisseau Barnston, ruisseau Baldwin ou ruisseau Pratt, en enlever les débris et déchets qui y empêchent le libre passage des eaux et les placer sur ses rives jusqu'à ce qu'ils puissent être enlevés, l'élargir où c'est possible et creuser son lit et y ériger des travaux protecteurs, y couper la glace en hiver et y tenir ouvert un canal, le tout afin d'empêcher que le ruisseau ne déborde et cause des dommages aux immeubles adjacents, avec droit de passage pour hommes et véhicules jusqu'au ruisseau à cette fin; et pour répartir par taxe foncière les deux tiers du coût de ces travaux sur les propriétaires et occupants d'immeubles même non taxables longeant ce ruisseau, suivant le nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs longeant le ruisseau, au prorata du front total de tous les immeubles concernés; pour défendre sous peine d'amende et de dommages de jeter quoi que ce soit dans le ruisseau ou faire quoi que ce soit qui puisse en obstruer le cours; ».

6. L'article 414 de cette loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° Pour réglementer la mendicité et les collectes publiques par la vente d'insignes ou autrement, dans les rues, les places publiques ou les propriétés privées. ».

7. L'article 415 de cette loi, modifiée par l'article 81 du chapitre 8 des lois de 1988, est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° Pour prescrire les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et sur les toits des maisons et autres bâtiments, et, dans ce but, déterminer la manière dont les trottoirs et les toits seront entretenus, et décréter pour l'avenir que le toit de tout bâtiment devra être construit de façon que l'eau, la glace ou la neige ne puissent se déverser sur les trottoirs ou dans les rues.

Le conseil peut également décréter que les propriétaires de bâtiments construits prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'eau, la glace ou la neige de tomber sur les trottoirs ou dans les rues.

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions d'un règlement adopté sous l'autorité du présent paragraphe sera responsable envers la municipalité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pourra être appelée en garantie dans toute poursuite intentée contre la municipalité en recouvrement de ces dommages; ».

8. L'article 434 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

« **434.** La taxe spéciale et la taxe d'eau, imposées par les articles 429, 431 et 432, ainsi que toutes sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par règlement du conseil.

Cependant, les taxes d'eau sont imposées en permanence pour être perçues par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire. ».

9. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

« **446.1** En plus du droit de fournir et de vendre de la lumière, de la chaleur et de la force motrice électrique dans les limites de son territoire, la municipalité a le pouvoir de fournir et de vendre de la lumière, de la chaleur et de la force motrice électrique en dehors de

son territoire dans un rayon de vingt-cinq kilomètres de ses limites. À cette fin, elle peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, posséder et exploiter tout droit de passage, servitude et usufruit dans ce rayon de vingt-cinq kilomètres pour l'installation de poteaux et de conduits. Cependant, si ces poteaux ou conduits doivent être placés dans un chemin public, la ville doit au préalable obtenir le consentement de la municipalité qui contrôle ces chemins publics.

Pour exercer les pouvoirs conférés par le présent article, quant aux opérations qui ne sont pas déjà commencées, le conseil devra au préalable adopter un règlement à cet effet, lequel devra être approuvé par la majorité des personnes habiles à voter de la ville et par le gouvernement. ».

10. L'article 450 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

« **450.** La taxe spéciale et la compensation imposées en vertu des articles 448 et 449, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Cependant, la compensation pour l'électricité est imposée en permanence, pour être perçue par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire. ».

11. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 453, du suivant :

« **453.1** Lorsque la ville fournit de l'énergie électrique hors des limites de son territoire, les personnes avec lesquelles se font les contrats devront se conformer aux règlements concernant l'administration du service de l'électricité. ».

12. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 454, des suivants :

« **454.1** Le conseil peut établir différents tarifs, selon que l'électricité est fournie pour l'approvisionnement domestique, commercial ou industriel, chacun de ces tarifs pouvant varier selon la quantité d'électricité consommée et les fins pour lesquelles elle est utilisée.

« **454.2** Le conseil peut accorder l'escompte qu'il détermine sur les tarifs en vigueur, si le compte est payé dans un délai déterminé, après la lecture des compteurs. Aucun membre du conseil ni officier de la municipalité ne peut accorder d'escompte si le compte n'est pas payé dans le délai déterminé par le règlement.

« **454.3** Lorsqu'une personne endommage un appareil électrique appartenant à la ville, ou se sert de l'électricité pour un usage autre que celui pour lequel elle est fournie, ou néglige ou refuse de payer la compensation fixée par le tarif, dans le délai fixé par le règlement, la ville peut interrompre le courant et suspendre l'approvisionnement de l'électricité tant que cette personne est en défaut, sans préjudice des droits de la ville de réclamer le paiement de toute somme pouvant lui être due pour les dommages causés, pour l'électricité fournie ou pour le loyer des compteurs ou autres appareils.

« **454.4** Le conseil peut exiger que le consommateur verse un dépôt; il peut également décréter que ce dépôt ne portera pas intérêt. Ce dépôt devra cependant être remis au consommateur à la fin de son contrat, si les conditions ont été remplies. La ville est autorisée à retenir sur tel dépôt toute somme pouvant lui être due par le consommateur pour électricité fournie, le loyer de compteurs ou pour toute autre redevance municipale. ».

13. L'article 476 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Le conseil a et a toujours eu le droit de pourvoir, au moyen d'une réserve mise de côté chaque année, au renouvellement des actifs constituant ses services d'électricité et d'aqueduc. Le montant à verser chaque année à cette réserve ne doit pas dépasser trois pour cent de la valeur de l'actif dépréciable de chacun des services. Les sommes non utilisées au cours de chaque année peuvent être placées en obligations du Canada, de la province ou de la municipalité. ».

14. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, des suivants :

« **617.1** Si le juge municipal est absent ou incapable d'agir le jour fixé pour la séance de la cour, le greffier peut ajourner la séance de la même manière que le juge lui-même.

« **617.2** Le greffier est d'office juge de paix pour la fixation, la réception et le renouvellement des cautions dans les cas de plaintes pour des offenses ou des infractions qui sont du ressort de la Cour municipale. ».

15. Le conseil peut exiger, de toute personne demandant à la ville des travaux pour son utilité personnelle, un dépôt préalable équivalant au coût estimé de ces travaux, y compris le prix des matériaux requis pour leur confection.

16. Les lettres patentes émises le 15 août 1908 érigeant la ville de Coaticook et les dispositions législatives mentionnées à l'annexe D sont abrogées.

Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications, notamment, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou aux résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés, ou à toute autre chose faite sous l'empire de ces lois et de leurs modifications, ni au rôle d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi, ni aux billets, aux obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi, sous réserve toutefois des articles 18, 19 et 20.

17. Toutes les taxes et contributions imposées par la municipalité du Canton de Barnston sur les immeubles décrits à l'annexe B avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) resteront dues et payables à cette dernière qui conservera tous ses droits et privilèges pour percevoir et réaliser le paiement de ces taxes.

Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité du Canton de Barnston demeurent en vigueur sur cette partie du territoire jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par la ville.

18. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la ville avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'égard de tout immeuble acquis par cette dernière pour le seul motif que ces immeubles n'étaient pas, au moment de l'accomplissement de ces actes, compris dans les limites de la ville.

19. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la ville à l'égard du territoire décrit à l'annexe C avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont valides et demeurent en vigueur sur ce territoire jusqu'à la date prévue pour la cessation

de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

20. Tous les actes accomplis conformément à la Loi sur les cités et villes telle qu'elle existait au moment de l'accomplissement de ces actes, avant le 31 décembre 1987, relativement à l'élection des membres du conseil et à l'exercice de leur charge sont valides.

21. Les articles 18, 19 et 20 n'affectent pas une cause pendant le 14 novembre 1988.

22. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COATICOOK

Le territoire actuel de la ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprend en référence aux cadastres du village de Coaticook et des cantons de Barford et de Barnston, les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1906-1 du cadastre du village de Coaticook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne est du lot 1906-1 et son prolongement à travers la rivière Coaticook; la ligne est des lots 1898, 1896, 1897, 2030 (rue), 1847, 1846, 1845 et 1844, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 17A du rang XI du cadastre du canton de Barford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et les lignes nord et est dudit lot; la ligne est des lots 17-38, 17-36-1, 17-35-1, 17-34-1, 17-33-1, 17-32, 17-17-4, 17-42 (rue), 17-11-32, 17-11-33, 17-11-16, 17-10, 17-41 (rue) et 17-1-1 du rang X; la ligne est des lots 17C-2 et 17D (rue) du rang IX; partie de la ligne est du lot 17B du rang IX jusqu'au coin nord-ouest du lot 16B-1 dudit rang; les lignes nord-est, est et sud dudit lot 16B-1; la ligne est du lot 17B-53 du rang IX; partie de la ligne est du lot 17A du rang IX sur une distance de 366,37 mètres; une ligne droite à travers le lot 17A du rang IX et un chemin public sur une distance totale de 509,66 mètres, soit jusqu'à un point sur la ligne ouest dudit lot à une distance de 365,64 mètres de la ligne séparative des lots 17A et 17B du rang IX; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Coaticook des cadastres des cantons de Barford et de Barnston jusqu'à

la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer du Canadien National) de ce dernier cadastre; en référence au cadastre du canton de Barnston, partie de la ligne ouest dudit lot 29 en allant vers le sud jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin Lavoie tel qu'élargi et traversant le lot 27D du rang IV; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise de la rue Merrill; le côté ouest de l'emprise de ladite rue en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du lot 17 du cadastre du village de Coaticook; partie de la ligne sud du cadastre du village de Coaticook en allant vers l'ouest, cette ligne étant prolongée à travers la rue Bachand, jusqu'à la ligne ouest dudit cadastre; en référence au cadastre du canton de Barnston, la ligne est des lots 24F du rang IV, 24D du rang III, 24E et 24B du rang II, 24E et 24D du rang I, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord du cadastre du village de Coaticook, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics et le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BARNSTON ET ANNEXÉ À LA VILLE DE COATICOOK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE COATICOOK.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité du canton de Barnston, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barnston la partie du lot 27D du rang IV ainsi que les chemins publics renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 27D du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer) jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lavoie) tel qu'élargi traversant ledit lot 27D; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin public (rue Merrill) limitant à l'ouest le susdit lot 27D; le côté ouest de l'emprise de ce dernier chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 27D du rang IV; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la ville de Coaticook.

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BARFORD ET ANNEXÉ À LA VILLE DE COATICOOK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE COATICOOK.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité du canton de Barford, dans la municipalité régionale de comté de

Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barford le lot 16B-1 du rang IX, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 16B-1 du rang IX; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord du lot, cette ligne mesurant soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40 m, soit 208 pi); la ligne est du lot, cette ligne mesurant trois cent trois mètres et quarante-trois centièmes (303,43 m, soit 995,5 pi); la ligne sud du lot, cette ligne mesurant quatre-vingt-quatre mètres et trois centièmes (84,03 m, soit 275,7 pi); enfin, la ligne ouest du lot jusqu'au point de départ, cette ligne ouest mesurant trois cent quarante mètres et soixante-dix-sept centièmes (340,77 m, soit 1118 pi); lequel territoire est annexé à la ville de Coaticook.

ANNEXE D

Loi amendant la charte de la ville de Coaticook (1920, chapitre 103).

Loi ratifiant le règlement numéro 195 de la ville de Coaticook (1925, chapitre 154).

Loi concernant les fonds d'amortissement de la ville de Coaticook (1935-1936, chapitre 128).

Loi relative à la ville de Coaticook (1937, chapitre 118).

Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99).

Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70).

Loi relative à la ville de Coaticook (1947, chapitre 94).

Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90).

Loi relative à la ville de Coaticook (1951-1952, chapitre 87).

Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92).

Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86).